SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions pendant l'année scolaire 2013-2014 à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (cf. annexe 5).

Exemple
Je suis né le 15 mars 1953, j'atteins mon âge légal de départ le 15 mai 2014 (61 ans 2 mois), date à laquelle je souhaite partir. Je dois néanmoins travailler jusqu'au 31mai 2014 pour bénéficier de l'intégralité de mon traitement de mai. Je serai radié des cadres le 1er juin 2014 et percevrai ma pension à compter de cette date (Cf. annexe 3.III.A).

2 Retraite avec départ anticipé au 60ème anniversaire ou avant le 60ème anniversaire (carrières longues)

Les fonctionnaires ayant commencé leur activité à 16, 17 ou 18 ans pourront continuer de partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans dans les conditions précisées par le décret n°2010-1748 du 30 décembre 2010.

Désormais, les **bonifications pour enfants** sont prises en compte en **durée d'assurance.**
Cf. tableau sur le site WEB académique qui précise les durées d'assurance requises en fonction de l'année de naissance et de la date de départ souhaitée : **www.ac-versailles.fr/public/retraite**

3 Retraite avec départ anticipé avant le 60ème anniversaire pour les personnels handicapés de l'Etat

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55, 56, 57, 58 ou 59 ans) et l'année de départ (2013-2014),
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **tout au long de ces années**.

NOUVEAU **Le taux d'incapacité permanent de 80 % n'est plus nécessaire.** La reconnaissance de travailleur handicapé est devenue suffisante aux termes de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Cf. tableau WEB académique qui précise les durées d'assurance requises, en fonction de l'âge de départ souhaité : **www.ac-versailles.fr/public/retraite**

4 Retraite pour fin de cessation progressive d'activité (CPA) :

Les dispositions de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982 sont abrogées depuis le 1er janvier 2011.

Toutefois, les agents ont la possibilité de renoncer au bénéfice de la CPA avec un délai de prévenance de 3 mois.

Ces derniers sont concernés comme tous les autres agents, par le relèvement de l'âge d'admission à la retraite en fonction de leur année de naissance.

Le fonctionnaire peut demander une mise à la retraite au plus tôt lorsqu'il atteint l'âge légal et au plus tard **dès qu'il aura totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.**

Les enseignants et agents comptables pourront toutefois à titre dérogatoire et **dans l'intérêt du service** terminer l'année scolaire. Les dossiers doivent également être déposés 6 mois avant la date d'admission à la retraite.

(Pour plus d'informations, consulter l'annexe 3.III.D)

5 **Radiation des cadres avec paiement différé de la pension**

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire et souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

6 **Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat**

Justifiant **d'au moins 15 ans de services** et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans),
- le fonctionnaire, parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

Les conditions de radiation par anticipation sont précisées dans l'annexe 3.

7 **Retraite pour invalidité**

Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

8 **Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire**

Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

Comme pour la pension d'ancienneté d'âge et de service, le traitement cesse d'être versé le jour de la cessation de fonction et la liquidation de la pension intervient le 1er du mois suivant.

9 **Retraite pour limite d'âge**

Fonctionnaire atteignant la limite d'âge (65 à 67 ans, selon l'année de naissance) en cours d'année scolaire.
Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe n° 4. A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Exemple
Je suis né le 15 mars 1953, j'atteins mon âge légal de départ le 15 mai 2014 (61 ans 2 mois) : je cesse mes fonctions au plus tard le 15 mai 2019 au soir (66 ans 2 mois) et je serai radié des cadres le 16 mai 2019, date à laquelle je percevrai ma pension.